



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Secrétariat d'État
Division Sécurité internationale

22.06.2022

Rapport d'activité annuel 2021 sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger **(1^{er} janvier 2021 – 31 décembre 2021)**

1. Introduction

Si les activités des entreprises suisses dans le domaine de la sécurité privée à l'étranger ont connu un ralentissement en 2021 - notamment en raison de la crise pandémique - le secteur de la sécurité privée en tant que tel a continué à évoluer. Le développement rapide et l'importance dans ce secteur des technologies avancées, souvent gérées par des acteurs privés en faveur d'États, ont fait l'objet d'une attention accrue et de réflexion, y compris sur le plan de la politique de sécurité¹. Le rôle des prestataires privés est de plus en plus évident et devient un enjeu, notamment en ce qui concerne la définition de règles et le respect du droit. La *guerre par procuration* - ou l'utilisation d'entreprises militaires et de sécurité privées dans des zones de conflit - a également été au centre de l'attention en 2021. Pour ce qui est de la mise en œuvre de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP)², l'année 2021 a été fortement marquée par les effets de la révision de l'ordonnance sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (OPSP)³. Le nombre d'activités soumises à l'obligation de déclarer a connu une contraction importante.

La LPSP vise à préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, à réaliser les objectifs de politique étrangère de la Suisse, à préserver la neutralité suisse et à garantir le respect du droit international (art. 1 LPSP). À cet effet, elle soumet la fourniture à l'étranger de prestations de sécurité privées par des entreprises suisses à un contrôle par le biais d'une déclaration obligatoire et, le cas échéant, d'une procédure d'examen⁴.

L'autorité compétente pour la mise en œuvre de la loi est, selon l'OPSP (art.3), le Secrétariat d'État du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). L'unité chargée sur le plan opérationnel de l'application de la loi est la Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés (CESP) au sein de la Division Sécurité internationale (DSI). La tâche de la CESP consiste à traiter les procédures administratives introduites par la LPSP, à contribuer à l'élaboration de la politique suisse relative aux services de sécurité privés et à participer, à l'échelle nationale et internationale, au dialogue sur les normes et les standards applicables aux entreprises de sécurité privées.

Suite à sa réorganisation en mars 2020, la section est également compétente pour le traitement des cas relatifs aux contrôles à l'exportation, mis en consultation par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), ainsi que pour l'élaboration de dossiers politiques et la participation au dialogue national et multilatéral dans ce domaine, en étroite collaboration avec le SECO. Sur le plan opérationnel, environ 300 cas ont été soumis à la CESP en 2021 en matière d'exportation de matériel de guerre et de biens au titre de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)⁵ et de la loi sur le contrôle des biens (LCB)⁶.

L'article 37 LPSP dispose que l'autorité compétente établit chaque année un rapport sur son activité à l'intention du Conseil fédéral. Le rapport est publié sur le site internet du DFAE.

2. Activités de l'année 2021

2.1 Activités liées à la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance

Si l'année 2020 avait été caractérisée par les travaux de révision de l'OPSP, pendant la période sous revue l'autorité compétente a été confrontée aux nombreuses questions liées à la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Il s'agissait de traduire dans la pratique l'objectif de la révision, à savoir la résolution des problèmes de cohérence subsistant dans le traitement des prestations de services qui relèvent du champ d'application à la fois de la LPSP, de la LFMG et de la LCB.

Pour rappel, les éléments essentiels de la révision sont les suivants : premièrement, une définition plus précise de notions importantes contenues dans l'article 4 lettre a LPSP, telles que « le soutien opérationnel ou logistique », « l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement », « le conseil ou la

¹ Voir par exemple la nouvelle [Stratégie de maîtrise des armements et de désarmement 2022-2025](#) du Département fédéral des affaires étrangères.

² RS 935.41

³ RS 935.411

⁴ Deux cas de figure sont d'emblée prohibés par la loi. D'une part, la participation directe à des hostilités est expressément interdite par la loi (art. 8 LPSP). D'autre part, il est interdit de fournir depuis la Suisse une prestation de sécurité privée dont il faut présumer que le destinataire l'utilisera dans le cadre de la commission de graves violations des droits de l'homme (art. 9 LPSP).

⁵ RS 514.51

⁶ RS 946.202

formation du personnel des forces armées ou de sécurité » ; deuxièmement, l'établissement d'un mécanisme de consultation entre le DFAE, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) dans les cas de procédures d'examen ; troisièmement, l'implication du Conseil fédéral pour les affaires donnant lieu à des opinions divergentes ou qui ont une grande portée politique ; enfin, l'exception à l'obligation de déclarer pour les prestations en relation étroite avec une exportation effectuée conformément à la LFMG ou à la LCB (voir *Rapport d'activité annuel 2020*, ch. 3). Les différents aspects concrets liés à l'exécution des nouvelles dispositions ainsi que les questions pratiques importantes pour les entreprises concernées ont été consignés dans une nouvelle édition du *Guide relatif à la LPSP*⁷, ainsi que dans une nouvelle *Notice abrégée concernant l'art. 8a OPSP*⁸. Ces documents expliquent dans le détail les modifications apportées et les points importants que les entreprises doivent avoir à l'esprit lorsqu'une prestation à l'étranger est envisagée. Un accord de collaboration bilatéral interne a permis de redéfinir les responsabilités et les processus liés à la collaboration sous le nouveau régime entre les services compétents du DFAE et ceux du SECO. Cet accord remplace la version précédente de 2015.

La mise à disposition de ces instruments s'est avérée nécessaire dans la mesure où la mise en vigueur des nouvelles dispositions a produit des changements importants, que les entreprises doivent avoir bien compris. La délimitation concernant la définition de certaines prestations (art. 1 a/b/c OPSP), ainsi que les exceptions prévues pour les prestations en lien avec des exportations conformément à la LFMG et la LCB (art. 8a OPSP) ont pour conséquence qu'un certain nombre de prestations ne sont plus soumises à l'obligation de déclarer et ne doivent ainsi plus être notifiées à l'autorité compétente. Même si elles peuvent à tout moment consulter l'autorité compétente, il incombe aux entreprises de vérifier si les activités prévues correspondent ou non aux définitions de prestation selon l'article 4 lettre a LPSP ou si les conditions sont réunies pour que les prestations en question bénéficient d'une exception.

Lors de l'analyse des activités qui lui ont été soumises en 2021, l'autorité compétente a systématiquement évalué dans quelle mesure ces activités pouvaient être concernées par les nouvelles dispositions de l'ordonnance, avant de les examiner sur le fond. Les entreprises n'ont souvent pas été en mesure de déterminer elles-mêmes si une activité prévue correspondait à la nouvelle définition, plus précise, de prestation de sécurité ou si elle était soumise ou non à l'exception selon l'article 8a OPSP. Elles ont donc, dans le doute, préféré soumettre cette activité à l'autorité compétente (voir également le chapitre 3.5 du présent rapport).

2.2 Activités sur le plan national

Au cours de l'année sous revue, l'autorité compétente a poursuivi son travail d'information et de sensibilisation auprès des entreprises pouvant être concernées par la loi. Elle a également préparé les bases pour lancer en 2022 une nouvelle série de contacts avec des entreprises actives dans différents secteurs importants (protection, formation, intelligence privée, nouvelles technologies), afin d'évaluer leurs activités (ou l'évolution de leurs activités dans le temps), d'établir dans quelle mesure elles peuvent être concernées par la LPSP, et de leur expliquer le cadre légal et les obligations qui en découlent.

Un point fort de l'année 2021 à ce propos a été la participation au *5^{ème} séminaire sur le contrôle des exportations* du SECO, qui s'est déroulé le 10 novembre 2021 en présence de nombreux représentants de l'industrie. Lors de ce séminaire, la CESP a fait une présentation sur le thème *Conseil et formation dans le cadre du transfert de technologie (savoir-faire) : obligation de déclarer les prestations de sécurité privées prévue par la LPSP et application de la nouvelle exception (art. 8a OPSP)*. Cette intervention a permis de sensibiliser de nombreuses entreprises aux nouvelles dispositions.

2.3 Activités sur le plan international

À l'échelle internationale, l'autorité compétente participe depuis sa création au dialogue sur les normes nationales et internationales applicables aux entreprises militaires et de sécurité privées ainsi que sur les mécanismes de contrôle relatifs à leurs activités. Comme c'était déjà le cas en 2020, la pandémie du COVID-19 a fortement conditionné l'organisation de rencontres internationales. Un certain nombre d'entre elles ont été supprimées, d'autres se sont déroulées en format virtuel.

- En avril, la CESP a participé activement à la deuxième session virtuelle du groupe de travail intergouvernemental organisé par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme. L'objectif de ce groupe de travail est d'élaborer un cadre international réglementant les activités des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP).

⁷ https://www.dfae.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/wegleitung-BPS-ausland_FR.pdf

⁸ https://www.dfae.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/sicherheitspolitik/kurzanleitung-art8a-VPS_FR.pdf

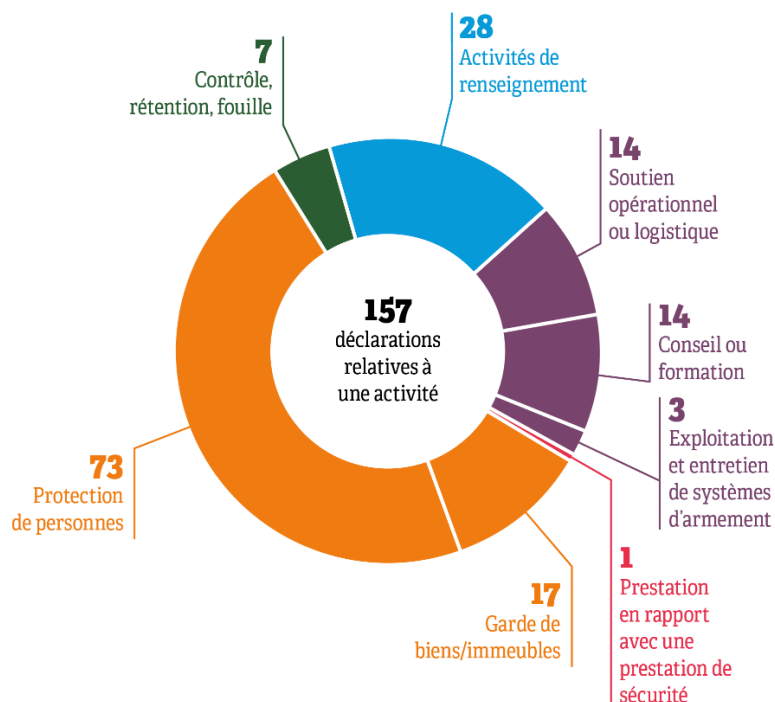
- En juin, la CESP a pris part à un panel de discussions virtuel organisé par le Forum du Document de Montreux dans le cadre d'une réunion régionale MENA, afin de sensibiliser les États de la région au Document de Montreux, ainsi que de faciliter un échange sur les défis et les bonnes pratiques liés à la réglementation des EMSP.
- En septembre, la CESP a participé à un groupe de travail dans le cadre de la 48^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme.
- En octobre, lors d'un panel organisé par le DCAF (Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité), la CESP a présenté l'approche de la Suisse en matière de formation afin de prévenir l'usage de la force excessive par les prestataires de sécurité privés.
- Enfin, la CESP a participé aux travaux de l'assemblée générale annuelle de l'ICoCA (International Code of Conduct Association). Ces travaux portaient sur le rôle des entreprises de sécurité privées en matière de migration et de détention, sur les conditions de travail au sein de l'industrie de la sécurité privée et sur comment garantir une utilisation responsable et respectueuse des droits humains de la technologie dans le secteur de la sécurité privée.

Toujours sur le plan international, l'autorité compétente a pris position pour la Suisse dans le cadre de deux enquêtes menées par le *Groupe de travail de l'ONU sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes*. La première enquête concernait la fourniture de produits et de services militaires et de sécurité dans le cyberspace par les cyber-mercenaires et d'autres acteurs concernés, et son impact sur les droits humains. La deuxième enquête avait pour thème les entreprises militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire et les préoccupations relatives aux droits humains. L'autorité responsable a coordonné les réponses avec les autres services concernés du DFAE et de la Confédération.

3. Statistiques

3.1 Procédures de déclaration. Chiffres relatifs aux différents types de prestations en 2021

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, **15** entreprises ont soumis à l'autorité compétente **157** déclarations relatives à une activité. Au 31 décembre 2021, les déclarations soumises pour l'année 2021 à l'autorité compétente pour des prestations de sécurité privées au sens de l'article 4, lettres a et b LPSP, se répartissaient comme suit:



Aucune activité liée aux services d'ordre.

Aucune activité liée à la garde, à la prise en charge de prisonniers ou à l'exploitation de prisons.

Un tableau et une explication relatifs à l'évolution du nombre de déclarations depuis la mise en vigueur de la LPSP se trouve dans le chapitre 3.6.

La plupart des déclarations sont réparties en **trois groupes principaux** de prestations de sécurité :

Les entreprises exécutant des mandats dans le **domaine de la protection de personnes ou de la garde de biens et d'immeubles** (art. 4, let. a, ch. 1 et 2 LPSP, segments oranges) sont des entreprises de sécurité dans le sens courant du terme, généralement de petite ou de moyenne taille. Elles fournissent des prestations correspondant à la définition de services de sécurité au sens du *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées* (ICoC)⁹.

Les entreprises fournissant des prestations dans les **domaines du soutien opérationnel ou logistique en faveur de forces armées ou de sécurité, de l'exploitation et de l'entretien de systèmes d'armement ainsi que du conseil ou de la formation du personnel des forces armées ou de sécurité** (art. 4, let. a, ch. 6 à 8 LPSP, segments violets) sont pour une grande part des industries du secteur du matériel de guerre et des biens à double usage, dont la taille varie fortement. La durée des prestations dans ce secteur est également variable et les déclarations sont de natures très différentes. Dans certains cas, il s'agit de prestations qui requièrent une présence physique constante sur place. D'autres prestations, d'importance mineure, impliquent une présence ad hoc, voire une exécution physique en Suisse. Par ailleurs, les types de produits concernés varient également. Il peut s'agir de matériel de guerre, de biens à double usage ou d'autres produits technologiques. Le secteur de la formation comprend également des consultants spécialisés, par exemple, dans l'instruction des forces de police.

Une partie des activités dans ces domaines n'est plus soumise à l'obligation de déclarer depuis le 1^{er} janvier 2021, en raison des nouvelles dispositions de l'OPSP (art. 1 a/b/c, art. 8a OPSP). Le chapitre 3.6 du présent rapport illustre les effets de ces dispositions sur le plan statistique.

Les entreprises actives dans le **domaine du renseignement** (art. 4, let. a, ch. 9 LPSP, segment bleu) sont essentiellement des bureaux d'enquêtes - actifs dans la plupart des cas dans le secteur économique et plus particulièrement dans le secteur bancaire - qui opèrent dans le domaine de l'intelligence privée.

Contrairement à l'année précédente, l'autorité n'a pas enregistré en 2021 de déclarations pour des prestations dans le domaine des **services d'ordre** (art. 4, let. a, ch. 3 LPSP). Ces prestations ne doivent être déclarées que si elles sont fournies en dehors du territoire de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange.

3.2 Procédures d'examen

En 2021, l'autorité compétente a ouvert **trois procédures d'examen selon l'article 13 LPSP** (2020 : 3 ; 2019 : 26 ; 2018 : 16 ; 2017 : 18 ; 2015/2016 : 6). Dans un cas, la prestation déclarée a pu être fournie. Dans un autre cas, la déclaration a été retirée par l'entreprise. Un dernier cas était encore en suspens à la fin de l'année. Une procédure d'examen ouverte en 2020 s'est conclue par le retrait de la part de l'entreprise de la déclaration qui avait été soumise à l'autorité.

3.3 Interdictions

Aucune interdiction n'a été prononcée en 2021.

3.4 Sanctions

Comme lors des années précédentes, l'autorité compétente n'a pas eu connaissance d'informations relatives à des entreprises dont les prestations constitueraient des violations légales selon les articles 8 et 9 LPSP pendant l'année sous revue. De plus, aucune sanction selon les articles 21 à 27 LPSP n'a été prononcée par le Ministère public de la Confédération.

3.5 Activités annoncées qui ne constituent pas une déclaration (sur la base de l'article 1a/b/c ou de l'article 8a OPSP)

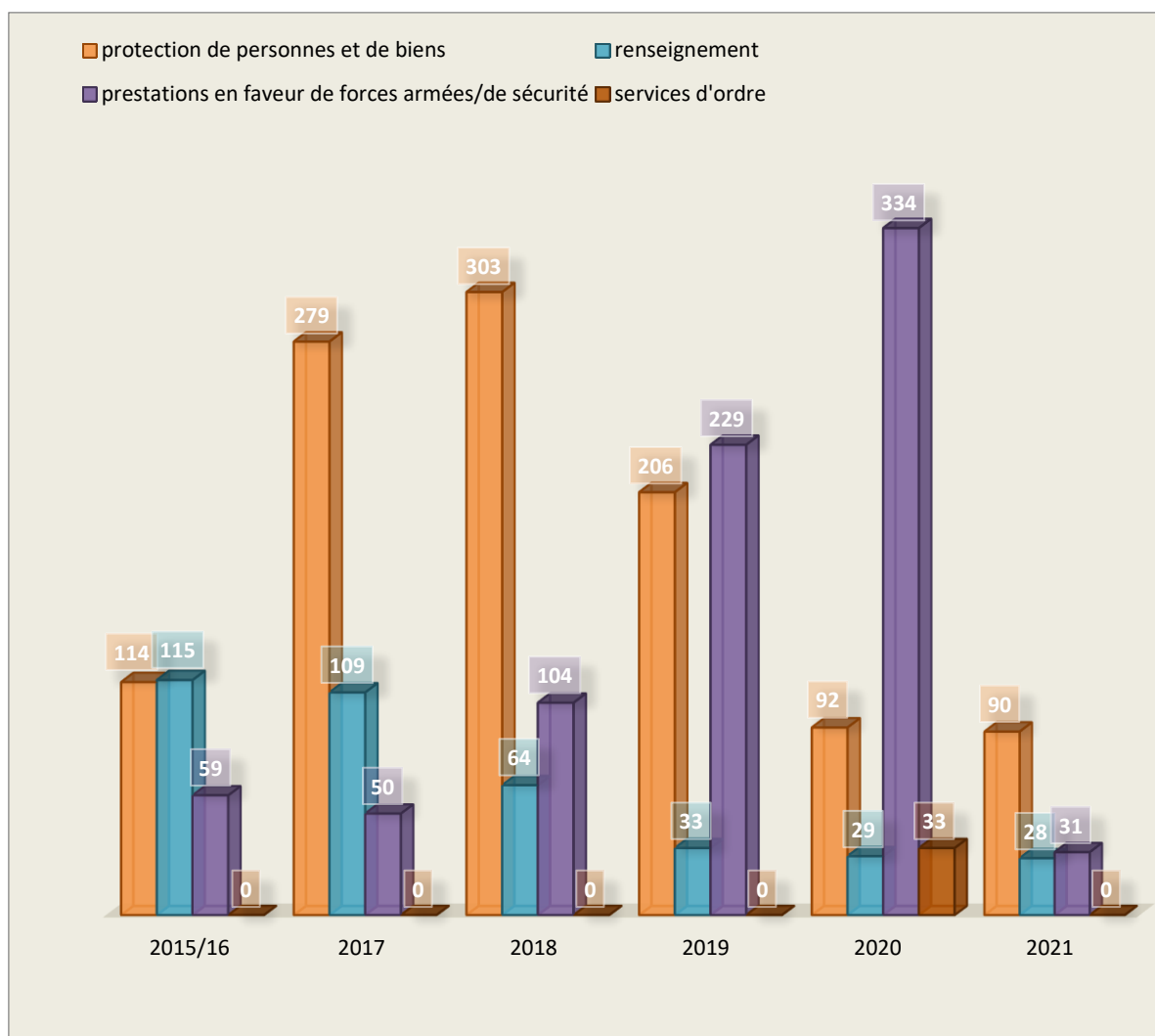
Pendant l'année sous revue, **85 activités** ont été annoncées par des entreprises et soumises à l'évaluation de l'autorité compétente, pour lesquelles celle-ci a conclu qu'elles ne pouvaient être considérées comme des déclarations selon la LPSP. Il s'agissait en partie d'activités ne correspondant pas à la nouvelle définition, plus précise, de soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou

⁹ <https://icoca.ch/fr/>

de sécurité (art. 1a OPSP), d'exploitation et entretien de systèmes d'armement (art. 1b LPSP) ou encore de conseil ou formation du personnel des forces armées ou de sécurité (art. 1c OPSP), telles qu'elles ont été formulées lors de la révision de l'ordonnance. Les autres cas concernaient l'exception à l'obligation de déclarer selon l'article 8a OPSP, également introduite dans le cadre de la révision de l'ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le nombre important d'activités annoncées qui ne constituent pas une déclaration est dû au fait que plusieurs entreprises ont souhaité s'assurer qu'elles agissaient en conformité avec le nouveau cadre légal. Elles ont consulté l'autorité compétente pour savoir si les activités envisagées étaient soumises ou non au nouveau régime selon l'OPSP.

3.6 Évolution des groupes de prestations principaux



Le tableau ci-dessus illustre l'évolution des déclarations relatives aux principaux groupes de prestations pour les années 2015-2021¹⁰.

Pour ce qui est des prestations selon l'article 4, lettre a, chiffres 1 et 2 LPSP, soit la **protection de personnes et de biens dans des environnements complexes**, le nombre de déclarations est resté plus ou moins constant par rapport à l'année précédente. Le volume plus modeste de ces activités en 2020 et 2021 par rapport aux années précédentes peut s'expliquer par le blocage des activités économiques lié à la pandémie du COVID-19 ainsi que par une dégradation importante des conditions de sécurité dans certaines régions et la conséquente diminution de la présence de personnes et d'entreprises faisant l'objet de mesures de protection.

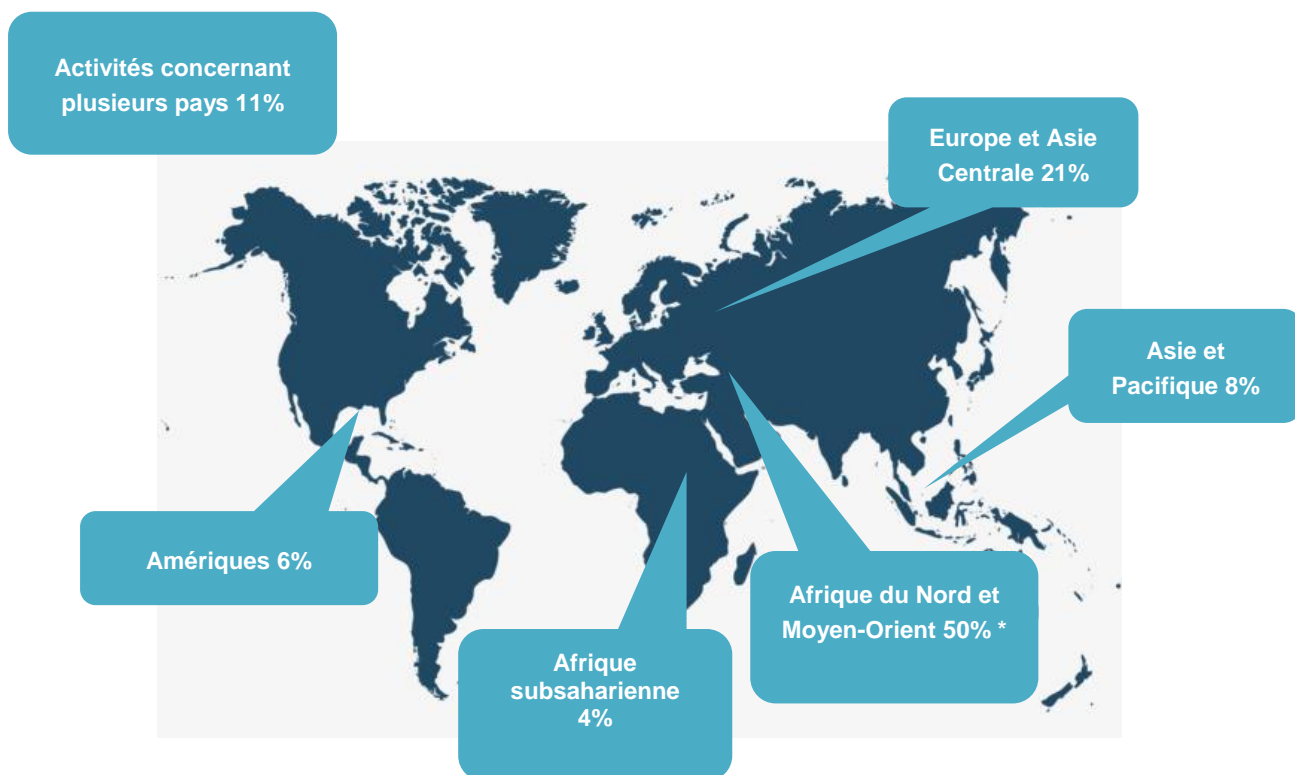
¹⁰ Puisque la LPSP est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015, les chiffres de l'année 2015 (du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre) sont présentés ensemble avec ceux de l'année 2016.

Dans le domaine des **renseignements privés** (art. 4, let. a, ch. 9 LPSP) également, on constate en 2021 un nombre de prestations plus ou moins équivalent à celui de 2020. La diminution apparue entre 2018 et 2019 avait conduit l'autorité compétente à mener une enquête auprès de plusieurs dizaines d'entreprises spécialisées dans les renseignements privés, pour identifier d'éventuels changements importants dans leurs activités. Les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête n'avaient cependant pas permis de tirer des conclusions définitives à propos de cette baisse du nombre de cas (voir *Rapport d'activité annuel 2020*, ch. 4.6). Il est possible que la pandémie du COVID-19 ait continué, en 2021, de restreindre le volume d'activités dans ce domaine, comme dans d'autres.

Les **prestations pour des forces armées ou de sécurité** (art. 4, let. a, ch. 6 à 8 LPSP) ont connu une réduction particulièrement importante pendant la période sous revue. Leur nombre ne représente, en 2021, qu'un dixième environ du nombre de déclarations soumises en 2020. Ce phénomène s'explique essentiellement par les dispositions introduites le 1^{er} janvier 2021, lors de la révision de l'OPSP. De nombreuses activités ne répondaient plus aux nouvelles définitions de prestations de sécurité privées, précisées aux articles 1a, 1b, 1c OPSP, ou étaient concernées par l'exception à l'obligation de déclarer selon l'article 8a OPSP. Ces chiffres illustrent concrètement l'effet important que la révision de l'OPSP a eu sur la mise en œuvre de la loi.

3.7 Répartition géographique des activités (1.9.2015 – 31.12.2021)

D'un point de vue géographique, on observe toujours une concentration des activités soumises à la LPSP en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, où ont eu lieu la moitié des activités déclarées depuis la mise en vigueur de la loi, ainsi qu'en Europe et en Asie centrale.



**Ce pourcentage est particulièrement élevé en raison de l'insécurité dans la région et du besoin en matière de prestations de protection qui en découle.*

4. Engagement d'entreprises de sécurité par les autorités fédérales pour des tâches en matière de protection exercées à l'étranger

En vertu de la LPSP, les représentations suisses à l'étranger ne peuvent engager une entreprise de sécurité pour l'exécution de tâches de protection dans un environnement complexe que si celle-ci adhère à l'ICoCA.

Le DFAE incite les entreprises de sécurité privées sises dans des régions qui ne comptent qu'un petit nombre voire pas du tout de membres de l'ICoCA à rejoindre l'association. Après que les représentations ont proactivement diffusé auprès de soumissionnaires potentiels l'information selon laquelle une collaboration n'est envisageable qu'avec des entreprises certifiées ICoCA, quelques entreprises ont adhéré à l'association ces dernières années. Dans le cadre de la passation de marchés publics pour des prestations de surveillance, il est recommandé aux représentations du DFAE situées dans des pays non assimilés à des environnements complexes de privilégier elles aussi des entreprises de sécurité affiliées à l'ICoCA.

La CESP, le Centre de gestion des crises (KMZ) et la division Contrats, marchés publics, compliance (CMPC) du DFAE assistent et conseillent les représentations du réseau extérieur ainsi que d'autres autorités fédérales et délégations de la Confédération ayant recours à des prestations de surveillance à l'étranger. Ils ont pour cela différents instruments à leur disposition, notamment la *Marche à suivre pour la passation de marchés publics concernant des prestations de surveillance*, spécialement élaborée à cet effet, des modèles de contrat, des modèles d'instructions de service en plusieurs langues conformes aux dispositions légales ainsi que des explications détaillées.

Dans le cadre de missions de sécurité régulières, le KMZ aide les représentations à l'étranger à s'assurer que les entreprises auxquelles elles ont confié des prestations de surveillance observent les obligations contractuelles, en particulier en matière de formation et d'équipement.

5. Nouvelles formes de prestations

Une tâche importante de l'autorité compétente consiste à observer l'évolution du marché des services de sécurité privés sur le plan national et international et d'identifier les répercussions que cette évolution peut avoir. Il s'agit non seulement d'analyser les effets de cette évolution sur la mise en œuvre de la LPSP, mais aussi d'étudier ses répercussions en termes de risques, de contrôle et de régulation des activités, dans les différents secteurs touchés. Pendant la période sous revue, l'autorité compétente a ainsi suivi de près les développements des nouvelles technologies, notamment dans le secteur militaire, de plus en plus souvent exploitées et entretenues par des entreprises privées spécialisées, pour le compte de forces armées et de sécurité.

Mais ce sont en particulier les EMSP qui ont focalisé l'attention de l'opinion publique en 2021 et ont constitué ainsi un élément d'intérêt pour le DFAE. Si dans les années 2000 certaines entreprises anglo-saxonnes étaient sur le devant de la scène - notamment la britannique *Aegis* et l'américaine *Blackwater* pour les graves exactions commises contre la population civile en Irak en 2005 et 2007 - au cours de la dernière décennie, les EMSP d'autres pays sont apparues dans différents conflits. Ces entreprises opèrent parfois aux côtés de milices locales, d'unités gouvernementales, de groupes de volontaires ou d'autres organisations. Leur essor se situe dans le cadre de doctrines privilégiant des formes non traditionnelles d'intervention et l'utilisation d'acteurs non étatiques dans la gestion des conflits, en faveur d'intérêts nationaux. Le terme de *guerre par procuration* est parfois utilisé dans ce contexte. Le rôle de ces EMSP est assez complexe : à la fois sécuritaire (protection de personnes et d'infrastructures), militaire (formation d'armées partenaires, participation aux combats), d'intelligence (recueil d'informations stratégiques), de propagande, et aussi de nature économique, ces entités pouvant appartenir à des conglomérats poursuivant des objectifs d'affaires. Dans ce contexte, la présence d'acteurs comme le groupe russe *Wagner* en Afrique subsaharienne a fait régulièrement la Une de la presse en 2021.

Le DFAE suit ces phénomènes avec attention et préoccupation. Certaines de ces entreprises, agissant en dehors de tout cadre légal, peuvent représenter un facteur de déstabilisation sur le plan sécuritaire

et politique. Dans le domaine de la sécurité privée comme dans d'autres, la Suisse œuvre en faveur du respect du droit international (droits humains, droit international humanitaire).

6. Conclusions et perspectives

L'autorité compétente dresse un bilan positif de sa sixième année d'activité, qui a été particulièrement riche en défis. L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de la nouvelle OPSP a impliqué des changements importants dans la mise en œuvre de la loi, qu'il s'est agi de maîtriser. De nouveaux instruments ont été développés et la collaboration entre l'autorité compétente, les services concernés du SECO et ceux du DDPS, qui avait fait ses preuves lors des travaux de révision de l'ordonnance, a dû être affinée. Cette collaboration fonctionne bien et sera consolidée au fur et à mesure, sur la base des expériences faites. Il faudra observer et analyser les effets de la révision de l'ordonnance à moyen terme et adapter constamment les processus et les méthodes. Le travail d'information effectué par l'autorité s'est poursuivi et a permis de sensibiliser les entreprises au nouveau cadre légal et aux obligations qui en découlent.

Les expériences cumulées par la Suisse en matière de réglementation des services de sécurité privés ont été largement reconnues sur le plan international, lors de la participation de l'autorité compétente à différentes manifestations consacrées à ce thème.

Section Contrôles à l'exportation et services de sécurité privés

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Secrétariat d'État
Division Sécurité internationale DSI

Effingerstrasse 27, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 69 88
sts.seps@eda.admin.ch